

IAA
Service environnement
DDPP du Finistère
2 rue de Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 01/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GROUPE BIGARD

KERGOSTIOU
BP 53
29300 Quimperlé

Références : -

Code AIOT : 0052903492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement GROUPE BIGARD implanté KERGOSTIOU BP 53 29300 Quimperlé. L'inspection a été annoncée le 29/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE BIGARD
- KERGOSTIOU BP 53 29300 Quimperlé

- Code AIOT : 0052903492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BIGARD est spécialisée dans l'abattage industriel des animaux, la découpe de viandes, la transformation de produits carnés et triperies, la fabrication de salaisons et produits élaborés. Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2012, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2014 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2021.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Données de prélèvement (REGISTRE)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
2	Volume maximal autorisé	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
3	Installations exemptées par l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
5	Rejets	AP Complémentaire du 05/08/2021, article 2	Sans objet
6	Rejets	AP Complémentaire du 05/08/2021, article 3.1	Sans objet
7	Rejets	AP Complémentaire du 05/08/2021, article 3.2	Sans objet
8	Production d'hydrogène	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 1.1	Sans objet
9	Production d'hydrogène	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.1	Sans objet
10	Production d'hydrogène	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.2	Sans objet
11	Production d'hydrogène	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.3	Sans objet
12	Production d'hydrogène	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.4	Sans objet
13	Production d'hydrogène	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.7	Sans objet
14	Production	Arrêté Ministériel du 12/02/1998,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'hydrogène	article 4.8	
15	Epandage	Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 8.3.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de cette visite, l'inspection des installations classées constate qu'aucun point de contrôle n'est susceptible de suites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données de prélèvement (REGISTRE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
L'établissement dispose de quatre compteurs principaux équipés d'un dispositif de télérelève permettant un suivi quotidien de sa consommation d'eau. L'établissement dispose également de 54 sous-compteurs internes qui font l'objet d'un relevé hebdomadaire. Ce suivi régulier des sous-compteurs permet à l'exploitant de détecter et de localiser rapidement d'éventuelles fuites, ainsi que d'identifier des pistes d'amélioration des procédés. L'exploitation des données issues de l'application GEREP (déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets) indique les prélèvements suivants : 2024 : prélèvement : 14 126 m ³ eaux souterraine / 727 972 m ³ AEP = 742 098 m ³ sur 252 jours ; rejet après traitement : 747 902 m ³ 2023 : prélèvement : 23 820 m ³ eaux souterraine / 669 373 m ³ AEP = 693 193 m ³ sur 251 jours ; rejet après traitement : 693 631 m ³ 2022 : prélèvement : 22 330 m ³ eaux souterraine / 698 226 m ³ AEP = 720 556 m ³ sur 254 jours ; rejet après traitement : 680 010 m ³ 2021 : prélèvement : 36 283 m ³ eaux souterraine / 770 534 m ³ AEP = 806 817 m ³ sur 254 jours ; rejet après traitement : 773 642 m ³ L'exploitant a transmis en amont de l'inspection l'évolution de sa consommation d'eau totale entre 2018 et 2025. Il a également transmis les consommations totale d'eau AEP et forage pour l'année 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Volume maximal autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Constats :

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/01/2012 précise les valeurs limites de prélèvement suivantes :

- 15 m³/h - 90 000 m³/an issus forage
- 831 000 m³/an issus du réseau AEP

Données issues de la plateforme GEREP :

2024 : 14 126 m³ eaux souterraine / 727 972 m³ AEP = 742 098 m³ sur 252 jours

2023 : 23 820 m³ eaux souterraine / 669 373 m³ AEP = 693 193 m³ sur 251 jours

2022 : 22 330 m³ eaux souterraine / 698 226 m³ AEP = 720 556 m³ sur 254 jours

2021 : 36 283 m³ eaux souterraine / 770 534 m³ AEP = 806 817 m³ sur 254 jours

Les données issues de l'application GEREP permettent de constater le respect des seuils de prélèvement sur la période considérée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations exemptées par l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Installations exemptées par l'AM

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;

- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier.

Constats :

L'établissement BIGARD de Quimperlé est une unité spécialisée dans l'abattage industriel, la découpe, la transformation et la fabrication de salaison. Cette activité relève de la transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée. En conséquence, l'établissement n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Documents à tenir à disposition de l'inspection

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées.

Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

[...]

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou

consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

L'eau souterraine est issue d'un forage localisé sur la parcelle cadastrale AV n°120.

L'origine de l'eau consommée par l'établissement est majoritairement issue du réseau AEP.

L'établissement dispose de trois points de collecte des eaux pluviales (EP1 à EP3) mais seulement deux points de rejets dans le réseau communal. Le milieu récepteur est le ruisseau Le Dourdu.

Les eaux usées sont rejetées, après traitement dans la STEP SA GROUPE BIGARD, dans la Laïta.

Les volumes prélevés sont suivis quotidiennement au moyen des quatre compteurs principaux de l'établissement, équipés d'un dispositif de télérélève.

Les volumes rejetés sont renseignés quotidiennement et transmis mensuellement via l'application GIDAF.

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les actions mises en œuvre pour réduire les consommations d'eau depuis 2022.

L'exploitant indique que, lors de périodes de tension sur la ressource en eau, comme celles rencontrées durant l'été, ses équipes sont sensibilisées lors des réunions de travail régulières. Ces échanges portent notamment sur le respect des bonnes pratiques de réduction de la consommation d'eau et sur la vérification de la fermeture des équipements consommateurs en fin de journée. L'exploitant précise également que cette problématique est prise en compte lors du renouvellement des équipements.

L'inspection évoque que dans le cadre du plan "eau" national, la réalisation d'un diagnostic de consommation d'eau et d'un plan d'actions est prescrit par voie d'arrêté préfectoral complémentaire chez les plus gros consommateurs industriels de Bretagne. D'après les données GEREP, l'établissement BIGARD fait partie des plus importants consommateurs industriels en eau du département. Ainsi, l'inspection des installations classées va proposer un projet d'arrêté préfectoral en ce sens dans les prochaines semaines à la signature du préfet, après échange contradictoire avec l'industriel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise le diagnostic de consommation d'eau et le plan d'actions prescrit par arrêté préfectoral complémentaire (à venir)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies.

	Code Sandre	Concentration journalière en mg/l	Flux en pointe en kg/j

Volume	1552	3600m ³ /j	
MES	1305	30	105
DCO	1314	120	420
DBO5	1313	20	70
NTK	1319	12	42
NGL	1551	20	70
P total	1360	2	7

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre un traitement tertiaire au niveau de la station d'épuration du site avant la fin du 30 juin 2023, afin que le rejet vers le milieu récepteur respecte les valeurs ci-dessous :

Paramètres	Code Sandre	Concentration maximale en UFC / 100 ml	Valeurs rédhibitoires en concentration (UFC/100ml)
Escherichia coli (E. coli)	1449	5000 E. coli	30 000 E. coli

Une surveillance sur le paramètre Escherichia coli sera mise en place sur les eaux rejetées dans le milieu naturel au rythme de deux analyses ponctuel par mois.

La concentration 5000 E.coli / 100 ml pourra être dépassé au maximum 3 fois par an sur la base de 24 analyses /an sans toutefois dépasser la valeur rédhibitoire de 30 000 E.coli / 100 ml.

Ces valeurs limites pourront être remplacées à l'issue de la période d'observation de deux années établie entre l'exploitant, la collectivité et après accord de l'inspection des installations classées

Constats :

Le dispositif de traitement tertiaire est opérationnel depuis fin 2023.

La recherche d'E.Coli est réalisée à une fréquence bi-mensuelle.

Depuis avril 2024, 36 analyses ont été réalisées sur ce paramètre 8 % des résultats sont supérieurs à la VLE fixée à 5 000 UFC/100 ml (3 sur 36). Aucun résultat n'atteint la valeur rédhibitoire de 30 000 UFC/100 ml fixée par l'arrêté.

La fin de la période d'observation relative à ce paramètre est fixée à avril 2026. L'exploitant indique être encore, à ce jour, en phase de validation des procédures et de maîtrise du

indique être encore, à ce jour, en phase de validation des procédures et de maîtrise du fonctionnement de ce nouvel équipement et de la technologie associée.

Remarque : conformément à l'article 4 de ce même arrêté, pendant cette phase d'observation la norme bactériologique ne sera pas prise en compte au niveau des paramètres de conformité de la STEP du site.

Examen de l'ensemble des données GIDAF sur la période entre 08/2023 et 07/2025 :

L'exploitation des données transmises par l'exploitant sur l'application GIDAF permet de confirmer le respect des fréquences analytique définies dans l'arrêté préfectoral du 04/01/2012. L'Inspection constate également le respect des fréquences d'analyse relatif au programme de surveillance relatif aux rejets de substances dangereuses (RSDE).

Sur la période considérée, l'Inspection relève quelques dépassements ponctuels des valeurs limites d'émission (VLE). Ces dépassements demeurent rares. Chaque non-conformité constatée fait l'objet d'une justification accompagnée des mesures correctives mises en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Se positionner, à l'échéance du mois d'avril 2026, sur la possibilité un durcissement de la valeur de la concentration à 1 000 E.coli (UFC / 100 ml) ou sur la prolongation de la période d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2021, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets – Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 4.3.11.1 de l'arrêté préfectoral n°01-12-AI du 4 janvier 2012 susvisé sont modifiées par l'ajout des dispositions suivantes :

« Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
E.coli	UFC/100ml	2 fois par mois	mensuelle

A l'issue d'une période d'observation et si cela se justifie, la périodicité des mesures d'autosurveillance pourront être remplacées, après accord de l'inspection des installations classées.

Par défaut, les méthodes d'analyses sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ».

Constats :

L'inspection constate le respect de fréquence d'analyse fixée à 2 fois par mois pour le paramètre E.coli ainsi que le respect de la fréquence de transmission mensuelle sur l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2021, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Validation des mesures et transmission

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 4.3.11.2 de l'arrêté préfectoral n°01-12-AI du 4 janvier 2012 susvisé sont modifiées par le rajout des dispositions suivantes : "Article 3.2.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et conformément à l'article 3, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 3.2.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Les résultats des mesures du mois N au titre de la surveillance des rejets aqueux doivent être saisis sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>)

Constats :

L'Inspection des installations classées constate, sur la période entre 08/2023 et 07/2025, le respect des fréquences de transmission des résultats d'autosurveillance via la plateforme GIDAF. En cas de dépassement, l'exploitant renseigne systématiquement le motif et la nature de la non-conformité, ainsi que les mesures correctives envisagées ou mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Production d'hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de porter à

connaissance déposé en mars 2024. L'installation est opérationnelle mais demeure en phase de test et de validation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Production d'hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection le document désignant la personne responsable de la conduite et de la surveillance des installations hydrogène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Production d'hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clé, etc.)

Constats :

L'installation, elle-même clôturée et fermée à clé, est intégrée dans le périmètre de la station d'épuration (STEP). Ce périmètre est sécurisé par une clôture et doté d'un dispositif de contrôle d'accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Production d'hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - Etiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'hydrogène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail. Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger

conformément au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection les fiches de données de sécurité (FDS) relatives aux produits présents dans l'installation, y compris celle concernant l'hydrogène.
L'Inspection a par ailleurs constaté, depuis l'extérieur de l'installation, que les récipients portent en caractères très lisibles l'identification du produit qu'ils contiennent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Production d'hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

Constats :

L'Inspection constate que les installations sont maintenues en bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage régulier, permettant notamment d'éviter l'accumulation de matières dangereuses ou polluantes ainsi que de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Production d'hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant de l'hydrogène, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

Constats :

L'Inspection constate qu'à l'entrée de l'installation sont présents un panneau relatif aux consignes de sécurité, un autre indiquant les mesures d'urgence en cas d'échauffement ou de fuite, ainsi qu'un panneau rappelant l'interdiction d'accès aux personnes étrangères au service et fournissant des instructions générales sur les dangers.

Un plan de l'installation, précisant le zonage des zones ATEX, est également affiché.

Un dispositif d'arrêt d'urgence est accessible à l'entrée, et l'exploitant indique que d'autres dispositifs similaires sont disposés aux différents modules de l'installation.

L'exploitant précise enfin que l'installation est sous télésurveillance et est équipée d'un système de détection incendie et d'hydrogène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Production d'hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Consignes d'exploitation: Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Constats :

L'Inspection constate que la prescription relative aux consignes d'exploitation est respectée. L'exploitant présente à l'Inspection les manuels relatifs à la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Epannage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 8.3.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités complémentaires relatives à l'épannage

Prescription contrôlée :

Un programme prévisionnel annuel d'épannage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. .../...

le programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne .../...

Un bilan est dressé annuellement. .../... Une copie du bilan est adressé au préfet et aux agriculteurs avant le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

L'Inspection informe l'exploitant qu'elle n'a pas reçu le programme prévisionnel annuel d'épandage ni le bilans agronomique établis pour l'année 2025.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis les suivis agronomiques des épandages pour les années manquantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection rappelle à l'exploitant son obligation de transmettre chaque année les programmes prévisionnels et les bilans d'épandage, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004.

Type de suites proposées : Sans suite